

Fiscalité communale 1990 - Fixation du taux de chacune des 4 taxes directes locales

M. LE DÉPUTÉ-MAIRE, Rapporteur : En vertu des lois n° 80.10 du 10 janvier 1980 et n° 82.540 du 28 juin 1982, il appartient au Conseil Municipal de fixer le taux communal des 4 taxes directes locales, soit en les faisant varier dans une même proportion, soit par une variation différenciée, en tenant compte toutefois des mécanismes de blocage prévus par le législateur.

Cette année, les taux doivent être notifiés à M. le Directeur des Services Fiscaux du Doubs, au plus tard le 30 avril prochain (article 39 de la Loi de Finances rectificative pour 1989).

I - Rappel des mécanismes de blocage et taux plafonds

La réglementation en vigueur, rappelée ci-après, a été quelque peu assouplie par l'article 17 de la loi de finances rectificative pour 1988 qui a institué un mécanisme de «déverrouillage partiel» des taux, assorti néanmoins d'un certain nombre de garanties contre les hausses trop excessives. Cet article abroge par ailleurs la mesure de baisse du taux de la taxe d'habitation introduite dans la Loi de Finances pour 1988.

A - 1. Variation du taux de la taxe professionnelle

La loi prévoit que le taux de la taxe professionnelle ne peut pas être augmenté plus que ne l'autorise :

- la variation du taux moyen pondéré des trois autres taxes,
- ou, si cette deuxième variation est moindre, la variation du taux de la seule taxe d'habitation.

La majoration spéciale du taux de la taxe professionnelle n'est pas possible à Besançon, le taux de la taxe professionnelle étant supérieur au taux moyen national (12,98 %).

A - 2. Variation du taux du foncier non bâti

L'article 77 de la loi de finances pour 1988 dispose que jusqu'à la prochaine révision des valeurs locatives, le taux de la taxe foncière sur les propriétés non bâties ne peut excéder celui de l'année précédente corrigé de la variation du taux de la taxe d'habitation.

Depuis 1989, les collectivités locales ont la possibilité de diminuer un ou plusieurs des 3 taux d'imposition (taxe d'habitation, taxes foncières sur les propriétés bâties et non bâties) jusqu'au niveau du taux moyen national de la taxe concernée ou du taux de la taxe professionnelle de la collectivité (s'il est plus élevé) sans que cette réduction soit prise en compte pour l'application du lien entre les taux.

Cependant, pour éviter tout relèvement de la taxe professionnelle ou de la taxe sur le foncier non bâti, l'année qui suit la mise en oeuvre du mécanisme de déverrouillage, il est prévu de limiter leur variation en hausse à la moitié de la variation du taux de la taxe d'habitation et cela pendant trois ans. De plus, s'il est fait usage de cette hausse limitée, il sera impossible d'appliquer le mécanisme initial pendant les trois années suivantes.

A - 3. Les taux plafonds

* *Taux plafond de la taxe d'habitation et des taxes foncières*

Il y a interdiction de dépasser :

- 2,5 fois la moyenne nationale des taux communaux de l'année précédente,
- ou 2,5 fois la moyenne des taux communaux de l'année précédente, constatée au niveau du Département, si cette deuxième limite est plus élevée que celle fixée par référence à la moyenne nationale.

* *Taux plafond de la taxe professionnelle*

Il y a interdiction de dépasser un taux égal à 2 fois la moyenne nationale de l'année précédente.

Taux moyens nationaux, départementaux, taux plafonds

Taux appliqués à Besançon en 1989

	Taux moyen national 1989	Taux moyen départemental 1989	Taux plafonds	Taux appliqués à Besançon en 1989
Taxe d'habitation	11,68	10,99	29,20	17,91
Foncier bâti	14,28	14,56	36,40	19,35
Foncier non bâti	37,93	13,70	94,83	21,18
Taxe professionnelle	12,98		25,96	14,30

II - Proposition de taux des 4 taxes directes locales pour 1990

Dans le rapport de présentation du budget primitif 1990 ont été indiquées les hypothèses retenues en matière de fiscalité.

Il s'agit, rappelons-le, de majorer la pression fiscale des ménages du montant de la hausse des prix constatée en 1989 (+ 3,60 %).

Pour la taxe professionnelle, le taux varierait dans la même proportion que celui des autres taxes ; il n'est toutefois pas possible d'indiquer quelle sera la majoration de la pression fiscale au niveau de chaque contribuable à cette taxe, l'évolution des bases d'imposition étant propre à chaque entreprise.

Sur ces bases, les taux 1990 pourraient être les suivants :

Calcul du taux de variation proportionnelle :

$$\frac{\text{Produit attendu de la fiscalité 1990}}{\text{Produit assuré (bases 1990 x taux 1989)}} = \frac{317\,600\,000}{313\,411\,120} = 1,013365$$

En variation proportionnelle, les taux 1990 seraient fixés comme suit :

	Taux 1989	Taux 1990
Taxe d'habitation	17,91	x 1,013365 = 18,15
Foncier bâti	19,35	x 1,013365 = 19,61
Foncier non bâti	21,18	x 1,013365 = 21,46
Taxe professionnelle	14,30	x 1,013365 = 14,49

En fonction des bases notifiées et des taux ci-avant proposés, le produit de chaque taxe et le **produit global des impôts** 1990 seraient les suivants :

	Bases 1990	Taux 1990	Produit 1990
Taxe d'habitation	611 602 000	x 18,15	111 005 763 F
Foncier bâti	418 380 000	x 19,61	82 044 318 F
Foncier non bâti	1 869 000	x 21,46	401 087 F
Taxe professionnelle	856 788 940	x 14,49	124 148 717 F
		Produit global	317 599 885 F
		arrondi à	317 600 000 F

Ce produit est en augmentation de 23 440 328 F par rapport au produit encaissé en 1989 (+ 7,97 %).

Cette majoration correspond :

- à l'augmentation de 3,60 % de la pression fiscale (à hauteur de 10,5 MF environ),
- au produit supplémentaire apporté par les bases nouvelles (+ 4,37 %).

III - Répartition de l'impôt communal entre les 4 taxes

	Bases 1990	Taux 1990	Produits 1990	Ventilation 1990 (1)	Rappel produits 1989	Ventilation 1989 (1)
Taxe d'habitation	611 602 000	18,15	111 005 763	31,36 %	106 194 496	32,42 %
Foncier bâti	418 380 000	19,61	82 044 318	23,18 %	77 789 492	23,75 %
Foncier non bâti	1 869 000	21,46	401 087	0,11 %	414 128	0,12 %
Taxe professionnelle	856 788 940	14,49	124 148 717	45,35 %	109 761 556	43,71 %

(1) avec compensation versée par l'État pour allègements de taxe professionnelle.

1990		1989	
Total 4 taxes 1990	317 599 885 F arrondis à 317 600 000 F	Total 4 taxes 1989	294 159 672 F
Compensation TP 1990 (versée par l'État)	36 372 052 F	Compensation TP 1989 (versée par l'État)	33 436 855 F
Produit global 1990	353 971 937 F	Produit global 1989	327 596 527 F

IV - Décisions à prendre

Il est proposé au Conseil Municipal de retenir les propositions du rapport et de fixer comme suit le taux 1990 des 4 taxes directes locales :

- Taxe d'habitation	18,15
- Foncier bâti	19,61
- Foncier non bâti	21,46
- Taxe professionnelle	14,49

Après en avoir délibéré et sur avis favorable de la Commission du Budget, l'Assemblée Communale, à la majorité, 13 Conseillers votant contre, adopte les taux proposés.